

Délibération n°230020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI

Absents : Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Bruno VICTORIA), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Pascale KHAMNOUTHAY (pouvoir donné à Gérard POUJADE), Jean-Pierre TORAN (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA)

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 28/03/2023 **Date d’Affichage** : le 28/03/2023
Date de mise en ligne de la délibération : le 05/04/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 14	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Le maire rappelle que depuis 2021, et suite à la réforme de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière des communes intègre l'ancien taux départemental (« taux de référence »), et qu'en contrepartie l'Etat vient ponctionner la part des recettes supplémentaires qui correspondait à cette part départementale.

Pour cette année, il est proposé une nouvelle fois de ne pas augmenter les impôts dont le taux n'a pas été modifié depuis 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

VU les articles 1636 B sexies et 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

CONSIDERANT qu'à compter de 2023, les communes et EPCI doivent de nouveau voter le taux de Taxe d'Habitation qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE,
- Les locaux meublés sans caractères industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application de l'article 1408 du CGI

Et après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit le taux des taxes d'imposition pour 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (« taux de référence ») : 44.89 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.58 %
- Taxe d'habitation : 9.20%

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 3 avril 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. POUJADE", written over a horizontal line.

**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphanie ALVERNHE", written in a cursive style.